



Arrêt

**n° 70 876 du 28 novembre 2011
dans les affaires x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 août 2011 par x qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BILLET loco Me C. DEVILLE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane. Vous résideriez dans des maisons abandonnées à Vushtrri et à Fushë Kosovë en République du Kosovo depuis la fin du conflit armé de 1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de mai 2011, alors qu'il y avait une coupure d'électricité, deux hommes masqués, parlant l'Albanais, auraient frappé à la porte de votre domicile à Vushtrri pendant la nuit. Vous leur auriez ouvert la porte, ceux-ci vous auraient entraîné dehors et vous auraient frappé à l'aide de leurs pieds et de leurs mains. Ils auraient fait de même avec votre épouse, Madame [N.M.] (SP :). Ils seraient ensuite rentrés dans votre maison où se trouvait votre fille, Madame [Ne.M.] (SP :). De peur, elle se serait évanouie. Les deux hommes se seraient alors enfuis et en sortant, ils vous auraient averti qu'ils vous tueraient si vous les signaliez à la police. Vous vous seriez ensuite rendu à Fushë Kosovë où vous auriez résidé pendant quelques jours dans des maisons abandonnées. Pendant la nuit, vous auriez été la cible de jets de pierres occasionnés par des personnes criant Majgups.

Depuis le début des années 2000, vous souffririez également de nombreux problèmes de santé. Vous auriez en effet été victime d'une attaque cérébrale et d'un infarctus entre 2000 et 2002, incidents à la suite desquels vous auriez été hospitalisé à Prishtinë. Vous souffririez aussi du diabète depuis environs quatre ans. Vous auriez été suivi régulièrement jusqu'en 2011 par un médecin de Vushtrri qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux.

Craignant pour votre vie et pour celle de votre famille, les membres de votre famille étant presque tous à l'étranger et souffrant de problèmes de santé, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Le 8 mai 2011, vous embarquez à bord d'un combi avec votre épouse et votre fille pour arriver en Belgique le 10 mai 2011, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Fushë Kosovë et de Vushtrri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore

régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le

fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez d'une part des problèmes que vous auriez rencontrés en 2011 avec des hommes masqués, parlant l'Albanais. En effet, vous mentionnez avoir été battu et maltraité par ces personnes à votre domicile de Vushtrri en raison de votre vieillesse et de votre isolement familial (pp.6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition 6 juillet 2011). Vous déclarez aussi avoir été la cible de jets de pierres alors que vous viviez dans des maisons de Fushë Kosovë (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). D'autre part, vous mentionnez aussi souffrir de problèmes de santé depuis le début des années 2000. Vous auriez été victime d'une attaque cérébrale, d'un infarctus et vous souffririez du diabète depuis quatre ans (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, le comportement que vous avez observé en 2011 n'est pas cohérent avec la crainte que vous exprimez. Vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares et internationales à propos des problèmes que vous auriez rencontrés au mois de mai 2011 avec deux hommes masqués qui se seraient introduits à votre domicile. Vous n'auriez pas non plus alerter vos autorités lorsque votre maison de Fushë Kosovë aurait été la cible de jets de pierres (pp.8, 9, et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, ces agressions constituent l'élément déclencheur de votre départ (p.6 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que vous n'osiez pas alerter les autorités kosovares car ces hommes vous auraient menacé de représailles si vous le faisiez (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous ajoutez aussi que prévenir la police n'aurait rien changé car celle-ci ne serait pas venue vous protéger toute la nuit (pp.8, 9 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). En outre, à la question de savoir si vous avez alors contacté les autorités internationales, vous répondez par la négative et vous expliquez que c'est parce que vous ne parliez pas leur langue et parce que quelqu'un vous aurait dit que les autorités internationales ne faisaient rien dans de pareils cas si ce n'est renvoyer aux autorités kosovares (pp.8 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, il est de notoriété publique que les autorités internationales travaillent avec des interprètes. Cette explication ne peut, de ce fait, être retenue comme pertinente.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.5 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). En second lieu, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit.

Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in

Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Relevons au surplus que, selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif), les RAE de la région de Prishtinë, région dont fait partie la commune de Fushë Kosovë, et les RAE de la région de Mitrovicë, région dont fait partie la commune de Vushtrri, ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récente agression à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une liberté de circulation suffisante.

Ensuite, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux et économiques. Or, selon vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez les motifs médicaux et économiques suivants: vous auriez été victime d'une attaque cérébrale et d'un infarctus au début des années 2000 et vous souffririez depuis quatre années de diabète (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Cependant, force est de constater, que selon vos propres déclarations, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Prishtinë et à Vushtrri (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous auriez eu un traitement médicamenteux jusqu'en 2011 mais par manque d'argent, il ne vous aurait pas toujours été possible d'acheter les médicaments nécessaires (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Enfin, notons que les cartes d'identité que vous déposez pour vous et votre famille sont délivrées par l'UNMIK et que, bien que la vôtre ait expirée en 2010, elles permettent, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare. De plus, votre nom, ainsi que celui de votre épouse et de votre fille, apparaissent dans la liste des électeurs de Vushtrri en 2010 (copie jointe au dossier). Quant aux autres documents que vous versez au dossier – à savoir l'acte de naissance de votre fille, un acte de mariage, un certificat de résidence et des documents médicaux attestant des problèmes de santé dont votre épouse et vous-même souffrez – si ces documents permettent d'établir vos identités et vos nationalités ainsi que les problèmes de santé dont vous et votre épouse souffrez, ils ne sont pour autant susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a pris, envers votre épouse, Madame [N.M.] (SP :) et envers votre fille, Madame [Ne.M.] (SP :), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane. Vous résideriez dans des maisons abandonnées à Vushtrri et à Fushë Kosovë en République du Kosovo depuis la fin du conflit armé de 1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la fin du mois d'avril 2011 ou au début du mois de mai 2011, alors qu'il y avait une coupure d'électricité, deux Albanais masqués auraient frappé à la porte de votre domicile à Vushtrri pendant la nuit. Votre père, Monsieur [S.M.] (SP :) leur aurait ouvert la porte, ceux-ci l'auraient entraîné dehors et l'auraient frappé. Ils auraient fait de même avec votre mère, Madame [N.M.] (SP :). Ils seraient ensuite rentrés dans votre maison où vous vous trouviez. De peur, vous vous seriez évanouie. Les deux hommes se seraient alors enfuis et en sortant, ils auraient averti vos parents qu'ils vous tueraient si vous les signaliez à la police. Vous et vos parents vous seriez ensuite rendus à Fushë Kosovë où vous auriez résidé pendant quelques jours dans des maisons abandonnées. Pendant la nuit, vous auriez été la cible de jets de pierres occasionnés par des personnes dont vous ignoriez l'identité.

Craignant pour vos vies, vous et vos parents auriez décidé de quitter le Kosovo. Le 8 mai 2011, vous embarquez à bord d'un combi avec votre père et votre mère pour arriver en Belgique le 10 mai 2011, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père, Monsieur [S.M.] (SP :) et lors de l'audition vous avez mentionné avoir les mêmes problèmes que lui à raconter (cfr. Rapport d'audition de [S.M.] pp.6 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Fushë Kosovë et de Vushtrri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée

avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez d'une part des problèmes que vous auriez rencontrés en 2011 avec des hommes masqués, parlant l'Albanais. En effet, vous mentionnez avoir été battu et maltraité par ces personnes à votre domicile de Vushtri en raison de votre vieillesse et de votre isolement familial (pp.6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition 6 juillet 2011). Vous déclarez aussi avoir été la cible de jets de pierres alors que vous viviez dans des maisons de Fushë Kosovë (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). D'autre part, vous mentionnez aussi souffrir de problèmes de santé depuis le début des années 2000. Vous auriez été victime d'une attaque cérébrale, d'un infarctus et vous souffririez du diabète depuis quatre ans (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, le comportement que vous avez observé en 2011 n'est pas cohérent avec la crainte que vous exprimez. Vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares et internationales à propos des problèmes que vous auriez rencontrés au mois de mai 2011 avec deux hommes masqués qui se seraient introduits à votre domicile. Vous n'auriez pas non plus alerter vos autorités lorsque votre maison de Fushë Kosovë aurait été la cible de jets de pierres (pp.8, 9, et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, ces agressions constituent l'élément déclencheur de votre départ (p.6 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que vous n'osiez pas alerter les autorités kosovares car ces hommes vous auraient menacé de représailles si vous le faisiez (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous ajoutez aussi que prévenir la police n'aurait rien changé car celle-ci ne serait pas venue vous protéger toute la nuit (pp.8, 9 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). En outre, à la question de savoir si vous avez alors contacté les autorités internationales, vous répondez par la négative et vous expliquez que c'est parce que vous ne parliez pas leur langue et parce que quelqu'un vous aurait dit que les autorités internationales ne faisaient rien dans de pareils cas si ce n'est renvoyer aux autorités kosovares (pp.8 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, il est de notoriété publique que les autorités internationales travaillent avec des interprètes. Cette explication ne peut, de ce fait, être retenue comme pertinente.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.5 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

En second lieu, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la *Law on the Police* et de la *Law on the Police Inspectorate of Kosovo*, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la *Eulex Police Component*, et ce afin

d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Relevons au surplus que, selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif), les RAE de la région de Prishtinë, région dont fait partie la commune de Fushë Kosovë, et les RAE de la région de Mitrovicë, région dont fait partie la commune de Vushtrri, ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récente agression à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une liberté de circulation suffisante.

Ensuite, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux et économiques. Or, selon vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez les motifs médicaux et économiques suivants: vous auriez été victime d'une attaque cérébrale et d'un infarctus au début des années 2000 et vous souffririez depuis quatre années de diabète (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Cependant, force est de constater, que selon vos propres déclarations, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Prishtinë et à Vushtrri (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous auriez eu un traitement médicamenteux jusqu'en 2011 mais par manque d'argent, il ne vous aurait pas toujours été possible d'acheter les médicaments nécessaires (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Enfin, notons que les cartes d'identité que vous déposez pour vous et votre famille sont délivrées par l'UNMIK et que, bien que la vôtre ait expirée en 2010, elles permettent, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare. De plus, votre nom, ainsi que celui de votre épouse et de votre fille, apparaissent dans la liste des électeurs de Vushtrri en 2010 (copie jointe au dossier). Quant aux autres documents que vous versez au dossier – à savoir l'acte de naissance de votre fille, un acte de mariage, un certificat de résidence et des documents médicaux attestant des problèmes de santé dont votre épouse et vous-même souffrez – si ces documents permettent d'établir vos identités et vos nationalités ainsi que les problèmes de santé dont vous et votre épouse souffrez, ils ne sont pour autant susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef. »

Partant, une décision analogue à celle de votre père, Monsieur [S.M.] (SP : 6.811.050) doit être prise à votre égard.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a pris, envers votre mère, Madame [N.M.] (SP :), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la première requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane. Vous résideriez dans des maisons abandonnées à Vushtrri et à Fushë Kosovë en République du Kosovë depuis la fin du conflit armé de 1999.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de mai 2011, alors qu'il y avait une coupure d'électricité, deux hommes masqués, parlant l'Albanais, auraient frappé à la porte de votre domicile à Vushtrri pendant la nuit. Votre époux, Monsieur [S.M.] (SP :) leur aurait ouvert la porte, ceux-ci l'auraient entraîné dehors et l'auraient frappé à l'aide de leurs pieds et de leurs mains. Ils auraient fait de même avec vous. Ils seraient ensuite rentrés dans votre maison où se trouvait votre fille, Madame [Ne.M.] (SP :). De peur, elle se serait évanouie. Les deux hommes se seraient alors enfuis et en sortant, ils vous auraient averti qu'ils vous tueraient si vous les signaliez à la police. Vous vous seriez ensuite rendu à Fushë Kosovë où vous auriez résidé pendant quelques jours dans des maisons abandonnées. Pendant la nuit, vous auriez été la cible de jets de pierres occasionnés par des personnes criant Majgups.

Depuis environ trois ans, vous souffririez également de nombreux problèmes de santé. Un diabète vous aurait en effet été détecté. Vous auriez de l'hypertension et vous seriez sujette à la nervosité. Vous auriez été suivie régulièrement jusqu'en 2011 par un médecin de Fushë Kosovë qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux.

Craignant pour votre vie et pour celle de votre famille et souffrant de problèmes de santé, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Le 8 mai 2011, vous embarquez à bord d'un combi avec votre époux et votre fille pour arriver en Belgique le 10 mai 2011, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part des motifs médicaux. Or, selon vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez les motifs médicaux suivants : vous souffririez de diabète depuis trois ans et vous seriez sujette à l'hypertension et à la nervosité (pp.5, 7 et 8 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Cependant, force est de constater, que selon vos propres déclarations, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Fushë Kosovë (p.7 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Notons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine.

Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales et économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

D'autre part, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (cfr. Rapport d'audition de Shaban Mujolli, pp.6 à 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Fushë Kosovë et de Vushtrri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination,

notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez d'une part des problèmes que vous auriez rencontrés en 2011 avec des hommes masqués, parlant l'Albanais. En effet, vous mentionnez avoir été battu et maltraité par ces personnes à votre domicile de Vushtri en raison de votre vieillesse et de votre isolement familial (pp.6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition 6 juillet 2011). Vous déclarez aussi avoir été la cible de jets de pierres alors que vous viviez dans des maisons de Fushë Kosovë (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). D'autre part, vous mentionnez aussi souffrir de problèmes de santé depuis le début des années 2000. Vous auriez été victime d'une attaque cérébrale, d'un infarctus et vous souffririez du diabète depuis quatre ans (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, le comportement que vous avez observé en 2011 n'est pas cohérent avec la crainte que vous exprimez. Vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares et internationales à propos des problèmes que vous auriez rencontrés au mois de mai 2011 avec deux hommes masqués qui se seraient introduits à votre domicile.

Vous n'auriez pas non plus alerter vos autorités lorsque votre maison de Fushë Kosovë aurait été la cible de jets de pierres (pp.8, 9, et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, ces agressions constituent l'élément déclencheur de votre départ (p.6 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que vous n'osiez pas alerter les autorités kosovares car ces hommes vous auraient menacé de représailles si vous le faisiez (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous ajoutez aussi que prévenir la police n'aurait rien changé car celle-ci ne serait pas venue vous protéger toute la nuit (pp.8, 9 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). En outre, à la question de savoir si vous avez alors contacté les autorités internationales, vous répondez par la négative et vous expliquez que c'est parce que vous ne parliez pas leur langue et parce que quelqu'un vous aurait dit que les autorités internationales ne faisaient rien dans de pareils cas si ce n'est renvoyer aux autorités kosovares (pp.8 et 10 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Or, il est de

notoriété publique que les autorités internationales travaillent avec des interprètes. Cette explication ne peut, de ce fait, être retenue comme pertinente.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.5 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). En second lieu, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Relevons au surplus que, selon les informations dont le Commissariat général dispose (copie versée au dossier administratif), les RAE de la région de Prishtinë, région dont fait partie la commune de Fushë Kosovë, et les RAE de la région de Mitrovicë, région dont fait partie la commune de Vushtrri, ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récente agression à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une liberté de circulation suffisante.

Ensuite, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux et économiques. Or, selon vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez les motifs médicaux et économiques suivants: vous auriez été victime d'une attaque cérébrale et d'un infarctus au début des années 2000 et vous souffririez depuis quatre années de diabète (pp.10, 11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Cependant, force est de constater, que selon vos propres déclarations, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Prishtinë et à Vushtrri (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 6 juillet 2011). Vous auriez eu un traitement médicamenteux jusqu'en 2011 mais par manque d'argent, il ne vous aurait pas toujours été possible d'acheter les médicaments nécessaires (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 6 juillet 2011).

Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à

l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Enfin, notons que les cartes d'identité que vous déposez pour vous et votre famille sont délivrées par l'UNMIK et que, bien que la vôtre ait expirée en 2010, elles permettent, selon la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'ouvrir le droit à la nationalité kosovare. De plus, votre nom, ainsi que celui de votre épouse et de votre fille, apparaissent dans la liste des électeurs de Vushtrri en 2010 (copie jointe au dossier). Quant aux autres documents que vous versez au dossier – à savoir l'acte de naissance de votre fille, un acte de mariage, un certificat de résidence et des documents médicaux attestant des problèmes de santé dont votre épouse et vous-même souffrez – si ces documents permettent d'établir vos identités et vos nationalités ainsi que les problèmes de santé dont vous et votre épouse souffrez, ils ne sont pour autant susceptibles d'établir, à eux seuls, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque, dans votre chef. »

Partant, une décision analogue à celle de votre époux, Monsieur [S.M.] (SP :.....) doit être prise à votre égard.

Enfin, je tiens à vous signaler que le CGRA a pris, envers votre fille, Madame [N.M.] (SP :), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par un couple et leur fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le fondement de leurs demandes d'asile repose, en effet, sur les mêmes faits. Par ailleurs, la motivation des décisions attaquées est similaire et les requérants soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Ils soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins l'erreur, de l'inexactitude des actes attaqués.

3.3. En termes de dispositifs, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans le cadre des présentes affaires, les arguments des parties au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté ashkali au Kosovo, d'autre part.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.3. En l'espèce, s'agissant des faits à l'origine de leurs départs de leur pays d'origine, le Conseil constate que les versions de chacun des membres de la famille divergent sur des points essentiels de leur récit.

4.3.1. Ainsi, [M. N.] affirme qu'une semaine avant leur départ pour la Belgique, deux personnes masquées et parlant l'albanais ont frappé à la porte du domicile familial à Vushtrri, puis qu'une fois que son mari leur a ouvert la porte, les ont entraînés elle et son mari dehors afin de les battre. Ensuite, ils ont fait irruption dans la maison mais ont fui au moment où leur fille s'est évanouie et ce, après les avoir menacé s'ils faisaient appel à la police. Les requérants se sont ensuite rendus à Fushe Kosovo où ils ont fait l'objet de jets de pierre contre la maison (rapport d'audition du 6 juillet 2011, pp. 4 à 6).

4.3.2. [M. S.], quant à lui, relate que le 11 au mois de mai, deux Albanais masqués ont frappé à la porte du domicile familial à Vushtrri, qu'il leur a ouvert la porte et a été battu à l'extérieur. Ensuite, ils ont fait irruption dans la maison et ont battu également son épouse puis ont fui au moment où leur fille s'est évanouie et ce, après les avoir menacé s'ils faisaient appel à la police. Le requérant a alors cherché un combi afin de fuir leur pays d'origine, le 11 mai 2011. Il précise également qu'alors qu'ils vivaient à Fushe Kosovo, avant l'incident à Vushtrri, ils avaient été la cible de jets de pierre (rapport d'audition du 6 juillet 2011, pp. 6 à 9).

4.3.3. Enfin, [M.Ne] explique, quant à elle, que deux semaines avant leur départ pour la Belgique, deux Albanais masqués ont jeté des pierre avant de s'introduire dans le domicile familial à Vushtrri sans qu'on leur ouvre la porte. Face à cette contradiction, elle se rétracte affirmant tout d'abord que c'est son père puis dans un deuxième temps que c'est sa mère qui a ouvert la porte aux deux malfaiteurs avant de confirmer la version de ses parents selon laquelle c'est son père qui a ouvert. Ces derniers ont voulu frapper ses parents mais ne se sont pas exécutés. Après avoir maintenu plusieurs fois cette version, la requérante affirme ensuite que les deux malfrats ont frappé ses parents. Elle affirme ensuite qu'ils se sont alors approchés d'elle dans le but de la violer mais elle s'est évanouie. Une semaine après ces faits, la famille est partie à Fushe Kosovo où deux personnes ont jeté des pierres sur la maison et brisé des vitres (rapport d'audition du 7 juillet 2011, pp.7. à 11 et 14).

4.3.4. Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, le Conseil considère que les déclarations des requérants présentent des divergences et incohérences telles que leurs déclarations ne peuvent suffire à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes.

4.4. En outre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants n'ont entamé aucune démarche afin de requérir l'aide de leurs autorités nationales et internationales présentes sur le territoire et qu'ils n'avancent aucun argument susceptible de démontrer que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de leur procurer une protection adéquate à l'égard des agressions alléguées.

En effet, ils se limitent à alléguer que la partie défenderesse ne peut rejeter leur explication concernant la méconnaissance de la langue sur la base d'un fait notoire et se bornent à épinglez les progrès qui restent à réaliser au niveau du système policier et judiciaire kosovar, sans néanmoins démontrer que les imperfections dudit système constitueraient un réel obstacle à une protection effective de la part de leurs autorités.

4.5. Enfin, après analyse du dossier administratif, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de tous éléments de la cause dans la semaine qui a suivi les auditions des requérants.

4.6. En ce qui concerne la situation générale au Kosovo, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales

indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.8. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de celui-ci et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.9. A l'appui de ses propos, les requérants mentionnent le rapport d'Amnesty International daté du 28 septembre 2010 intitulé « *Not welcome anywhere Stop the Forced Return of Roma to Kosovo* ». En outre, figure dans le dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing- Kosovo- Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », daté du 14 mars 2011 déposé par la partie défenderesse.

4.10. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, il ne ressort ni des arguments développés par les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Pour le surplus, le Conseil souligne, d'une part, que le document cité par les requérants à savoir « *Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo* » est largement antérieur aux informations apportées par la partie défenderesse, et que d'autre part, ledit document contient des informations générales alors que celles déposées par la partie défenderesse sont ciblées et plus spécifiques à la région où résidaient les requérants (v. dossier administratif/ farde information pays/ pièce 1).

4.11. Partant, les requérants n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport sur lequel ils s'appuient qu'au sein de la population ashkali du Kosovo, ils feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.12. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil constate qu'ils ne fondent pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

4.13. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut

actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. Quant aux problèmes médicaux allégués par les requérants, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux, telles qu'elle est formulée par les parties requérantes (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi. Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

4.16. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM